

Clermont-Ferrand, le 25 mars 2016



A

Monsieur Olivier BIANCHI  
Maire de Clermont-Ferrand

Monsieur le Maire

Le 26 février dernier, vous avez proposé à votre Conseil Municipal, qui l'a acceptée, la signature d'un protocole, avec la SFIL, la CAFFIL et DEXIA, pour sortir la ville du piège des emprunts toxiques dans lequel la Banque Dexia l'a poussée il y a plusieurs années. Une importante délégation de citoyennes et de citoyens est venue assister à ce conseil pour manifester son opposition à ce protocole. En effet, à de nombreux points de vue, une telle signature est catastrophique pour la ville et ses habitants.

Tout d'abord, en signant ce protocole, au mépris des intérêts de la ville et de ses administrés, vous validez des prêts illégaux, car spéculatifs, qui nécessitent la suspension immédiate de leur remboursement, concomitamment à une action en justice contre la banque qui a fait souscrire à la ville de tels produits.

Ensuite, le coût à la charge de la collectivité est démesuré. Selon les éléments que vous avez communiqués, l'indemnité à régler s'élève à 34 452 182,31 euros. Sur ce montant, 16 986 950,62 euros (soit 49,30 %) sont pris en charge par le fonds de soutien et le reliquat de 17 465 231,69 euros (soit 50,70 %) est laissé à la charge de la ville. L'augmentation de 9 % des impôts locaux décidée pour 2016 est la preuve des effets délétères de votre décision. Par ailleurs, nous vous faisons observer que le fonds de soutien est alimenté, pour moitié, par les contribuables, et, pour moitié, par le produit de la taxe systémique versée par les banques, taxe financée par un surcroît de tarification appliqué à la clientèle. Autrement dit, ce sont les contribuables qui supportent intégralement le coût de sortie de ces emprunts.

Enfin, au mépris du droit à l'information des citoyens - prévu notamment par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, rappelé par la CADA dans ses avis n° 20135325 du 30 janvier 2014 et n° 20150933 du 2 avril 2015 - l'article 4 du protocole impose aux parties signataires une confidentialité pour une durée de 2 ans des termes de ce protocole et des négociations qui ont conduit à sa conclusion. Et pour couronner le tout, en violation de tout principe démocratique,

l'article 1.1.3 b et c vous engage à renoncer à toute action en justice contre la SFIL, la CAFFIL et DEXIA y compris en présence de violation caractérisée du droit des contrats.

Notre demande est justifiée car, même si la loi de validation votée en 2014 prive les emprunteurs d'une action sur la base du TEG absent et inexact, d'autres pistes de droit sont susceptibles de donner les moyens à la ville pour gagner en justice.

Au vu de ces éléments, nous vous demandons, une dernière fois, de renoncer à la signature de ce protocole et d'engager une action en justice contre la SFIL, la CAFFIL et Dexia. Même si l'article 1.2 du protocole énonce que la signature de celui-ci vaut règlement transactionnel entre les parties de la contestation à naître et possède l'autorité de la chose jugée, le caractère illégal de la clause de taux d'intérêt des emprunts et les conditions dans lesquelles ils ont été mis en place sont de nature à autoriser la remise en cause du présent protocole.

Afin de vous permettre de bien identifier l'action en justice que nous vous demandons d'entreprendre et d'éviter lors d'une éventuelle saisine du juge administratif - en cas d'un éventuel refus de votre part d'engager cette action - de nous voir opposer le fait que notre demande n'a pas été présentée dans des termes suffisamment précis, nous vous formulons notre requête comme suit.

Nous demandons à la ville de renoncer au protocole et d'agir contre toutes les banques qui lui ont fait souscrire des emprunts toxiques. Cette action doit porter sur tous les emprunts toxiques de la totalité des budgets de la ville. Par emprunts toxiques, nous entendons tous les emprunts classés E et F dans l'annexe IV A2.8 des états de la dette. L'action doit être exercée devant le tribunal de grande instance. Plusieurs motifs peuvent être invoqués, en particulier le défaut d'information, le manquement au devoir de conseil, le manquement au devoir de mise en garde, le défaut de loyauté, le caractère spéculatif des emprunts. Le but de cette action est d'éviter à la collectivité de payer des taux élevés et de se voir réclamer, par les banques, des soultes usuraires si la ville souhaite rembourser ces emprunts par anticipation. Il s'agit également de faire examiner, par le juge, des renégociations qui, sous couvert d'une prétendue « désensibilisation », sont préjudiciables à la ville car elles lui font supporter des soultes importantes et la pénalisent à travers de nouveaux emprunts de longue durée et à taux élevés. En choisissant la voie contentieuse, la ville réduirait ses charges d'emprunts pour son plus grand profit et celui de ses contribuables. Enfin, au-delà de l'aspect financier, ces recours en justice sont de nature à rappeler les principes qui régissent l'action des collectivités. Ceux-ci demeurent méconnus par les banques. Elles doivent se résoudre à les prendre en compte. Nous nous appuyons ici sur la circulaire du 25 juin 2010, laquelle abroge la circulaire du 15 septembre 1992 et en reprend des éléments essentiels, tels que :

*« Les collectivités territoriales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local. »*

*« L'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi, ni de l'intérêt général précité. »*

Les emprunts toxiques ont généré de nombreux litiges entre les banques et les acteurs publics et, malgré la mise en place du fonds de soutien, on recense, à ce jour, en France, de nombreux procès engagés par les collectivités contre les banques. Même si aucun jugement définitif sur le fond n'a été rendu à cette date, plusieurs décisions de première instance et même d'appel sont venues condamner les banques aussi bien sur la forme que sur le fond.

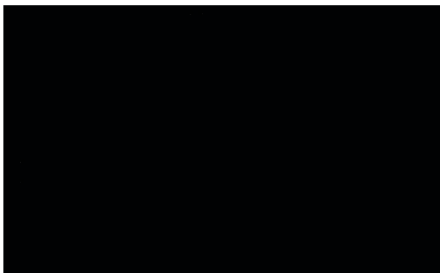
Ainsi, le 24 novembre 2011, le tribunal de grande instance de Paris a donné raison à la commune de Saint-Étienne qui avait interrompu le paiement des intérêts à Royal Bank of Scotland. Dans ses considérants, le tribunal indique que la licéité de la convention est « entachée d'une contestation sérieuse » en relevant « qu'il n'est pas contesté que les prêts en cause sont soumis, après une première période de taux fixe, à un taux variable, sans qu'aucun plafond de ce taux ne

*soit prévu, ce qui contrevient à l'interdiction pour ces collectivités de souscrire à des contrats spéculatifs et renvoie aux conditions de passation de ces prêts au regard notamment de cette contrainte légale et de l'obligation de conseil de la Royal Bank... »* Le 4 juillet 2012, saisie sur ce même litige opposant la ville de Saint-Étienne à Royal Bank of Scotland, la cour d'appel de Paris a considéré que la convention entre la banque et la collectivité était entachée d'une contestation sérieuse et elle précise dans son arrêt : « ... il n'est pas contesté que les prêts en cause sont soumis, après une première période de taux fixe, à un taux variable, sans qu'aucun plafond de ce taux ne soit prévu, ce qui contrevient à l'interdiction pour ces collectivités de souscrire à des contrats spéculatifs et renvoie aux conditions de passation de ces prêts au regard notamment de cette contrainte légale et de l'obligation de conseil de la ROYAL BANK. »

Plus récemment, de nouvelles décisions sont venues relever de graves manquements dans les pratiques des banques et ont condamné ces dernières. Ce fut le cas avec une décision du TGI de Nanterre du 26 juin 2015 dans un litige opposant Saint-Cast-le-Guildo à Dexia Crédit Local et CAFFIL, et une autre décision du TGI de Paris du 7 janvier 2016 dans un litige opposant Laval à DEPFA.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la ville de Clermont-Ferrand est tout à fait fondée et légitime à agir en justice contre les banques, pour défendre ses intérêts matériels ainsi que ceux de ses administrés. C'est pourquoi nous vous demandons, à compter de ce jour, d'engager au plus tôt une action contre les banques qui ont abusé notre collectivité. En cas de non-réponse ou de refus de votre part dans les deux mois à compter de ce courrier, nous vous informons que nous contesterons votre refus devant le tribunal administratif auquel nous demanderons l'autorisation d'exercer une action de substitution.

Dans l'attente de votre réponse, et restant à votre disposition pour toute précision utile afin de vous aider à bien identifier la nature de l'action en justice que nous vous demandons d'exercer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations citoyennes.



Avec le soutien du Collectif d'Audit Citoyen 63